

216C1729

FR0010949388-OP018-RA01-DER15

26 juillet 2016

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions :
- Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société (articles 234-8, 234-9, 6° et 234-10 du règlement général).

UMANIS (Alternext)

- 1- Dans sa séance du 26 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société UMANIS¹, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société UMANIS (cf. D&I 216C1618 du 8 juillet 2016).

La société UMANIS s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 330 000 de ses propres actions, représentant 17,05% de son capital², **au prix unitaire de 20 €**, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre est soumise à la condition (i) de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société UMANIS, convoquée pour le 26 août 2016, de la résolution nécessaire à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions et (ii) de l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique au bénéfice de M. Laurent Piepszownik (cf. *infra*).

Les détentions de M. Laurent Piepszownik et du concert composé de MM. Laurent Piepszownik et Olivier Poulligny (« le concert Piepszownik-Poulligny ») se décomposent comme suit à ce jour² :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Laurent Piepszownik	366 249	18,92	732 498	29,82
SC Friska ³	518 276	26,77	593 830	24,18
Total Laurent Piepszownik	884 525	45,69	1 326 328	54,00
SC OPY ⁴	252 590	13,05	252 590	10,28
Olivier Poulligny	8	ns	8	ns
Total Olivier Poulligny	252 598	13,05	252 598	10,28
Total concert Piepszownik- Poulligny	1 137 123	58,74	1 578 926	64,28

Les membres du concert ont fait part de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'offre.

¹ Société transférée d'Euronext sur Alternext le 5 février 2014.

² Sur la base d'un capital composé de 1 935 958 actions représentant 2 456 302 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société anciennement dénommée LP, contrôlée par M. Laurent Piepszownik.

⁴ Société contrôlée par M. Olivier Poulligny.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.

Il est rappelé :

- que le cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle, a été mandaté par la société UMANIS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société UMANIS (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 8 juillet 2016 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'UMANIS, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les conseils de la société⁵, l'avis motivé du conseil d'administration d'UMANIS et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions UMANIS, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'UMANIS sous le n°16-345 en date du 26 juillet 2016.

- 3- Dans sa séance du 26 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a également examiné la demande de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions UMANIS faite par M. Laurent Piepszownik.

Au résultat de l'annulation des 56 857 actions autodétenues d'une part, de la réalisation de l'OPRA et de l'annulation d'un maximum de 330 000 titres rachetés d'autre part, et compte tenu de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'OPRA, les détentions de M. Laurent Piepszownik et du concert Piepszownik-Pouligny se décomposeraient comme suit⁶ :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Laurent Piepszownik	366 249	23,64	732 498	35,40
SC Friska	518 276	33,46	593 830	28,70
Total Laurent Piepszownik	884 525	57,10	1 326 328	64,09
SC OPY	252 590	16,31	252 590	12,21
Olivier Pouligny	8	ns	8	ns
Total Olivier Pouligny	252 598	16,31	252 598	12,21
Total concert Piepszownik- Pouligny	1 137 123	73,41	1 578 926	76,30

Ces annulations sont susceptibles d'avoir les effets suivants : (i) la société Friska est susceptible de franchir individuellement en hausse le seuil de 30% du capital de la société UMANIS, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général, (ii) M. Laurent Piepszownik est susceptible de franchir individuellement en hausse le seuil de 30% des droits de vote de la société UMANIS, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général, et (iii) M. Laurent Piepszownik est susceptible d'accroître sa participation directe au indirecte (par l'intermédiaire de la société Friska qu'il contrôle) initialement comprise entre 30% et 50% du capital de plus de 1% sur une période de moins de 12 mois consécutifs, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général.

⁵ A savoir notamment : (i) la référence au cours de bourse d'UMANIS au 7 juillet 2016 (dernier jour de négociation avant annonce et dépôt du projet d'offre) et aux différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date, (ii) la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité qu'UMANIS, sur un échantillon de 5 sociétés, mise en œuvre à partir des ratios VE/CA et VE/EBITDA 2016 et 2017, (iii) les transactions comparables portant sur un échantillon de 4 transactions intervenues depuis 2013, mise en œuvre à partir du ratio VE/EBITDA, (iv) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie notamment sur la base du plan d'affaires 2016-2020 de la société moyennant un taux d'actualisation de 10,90% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, et (v) la référence aux transactions récentes sur le capital de la société (offre publique de rachat d'actions réalisée en 2014 par la société UMANIS et rachats d'actions par UMANIS dans le cadre de ses programmes de rachat pour les exercices 2014 et 2015).

⁶ Sur la base d'un capital composé (après annulation des actions susvisées) de 1 549 101 actions représentant 2 069 445 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

M. Laurent Piepszownik demande à l'Autorité des marchés financiers de lui accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, au bénéfice de l'article 234-9, 6° du règlement général.

Sur ces bases, relevant que M. Laurent Piepszownik détenait préalablement aux opérations de réduction de capital, à titre direct et indirect, la majorité des droits de vote de la société UMANIS, que le concert Piepszownik-Pouligny détenait préalablement de manière continue plus de 50% des droits de vote de la société UMANIS, et que l'équilibre du concert ne sera pas modifié, l'Autorité des marchés financiers a accordé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information d'UMANIS visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions UMANIS (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
